



Municipalité

Directive sur les modalités de compensation liées aux horaires de travail applicables aux collaborateurs ou aux collaboratrices travaillant en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h

Du : 24.04.2024

Entrée en vigueur : 01.07.2024

État : 01.07.2024

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	3
Art. 1.	Objet	3
Art. 2.	Champ d'application.....	3
Chapitre II	Majoration, indemnités et heures supplémentaires.....	3
Art. 3.	Principes généraux	3
Art. 4.	Majoration des heures et repos compensatoire	4
Art. 5.	Indemnité pécuniaire horaire	4
Art. 6.	Heures supplémentaires	4
Chapitre III	Dispositions finales	5
Art. 7.	Entrée en vigueur et abrogations	5

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Directive sur les modalités de compensation liées aux horaires de travail applicables aux collaborateurs ou aux collaboratrices travaillant en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h

la Municipalité d'Yverdon-les-Bains,
vu l'art. 113 al. 7 du Statut du personnel,
arrête

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1. Objet**

¹ La présente directive a pour but de fixer les modalités prévues à l'article 113 alinéa 7 du Statut du personnel.

Art. 2. Champ d'application

¹ La présente directive est applicable à l'ensemble du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains travaillant en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h.

² La présente directive est applicable uniquement aux membres du personnel affectés à une unité de police-secours.

³ Sous réserve d'une décision de la Municipalité, cette directive peut être appliquée à une unité de police dont le régime horaire est assimilable à une unité de police-secours ou à des membres du personnel qui occupent une fonction pour laquelle le régime horaire est assimilable aux horaires imposés par une activité au sein de police-secours.

⁴ Seule la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations à la présente directive.

Chapitre II Majoration, indemnités et heures supplémentaires**Art. 3. Principes généraux**

L'organisation du travail en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h nécessite des modalités particulières, notamment des majorations horaires particulières dans le cadre de l'horaire planifié ou de l'horaire flexible (y compris les heures optionnelles), des indemnités

Municipalité

pécuniaires horaires ou encore une gestion particulière des majorations des heures supplémentaires.

Art. 4. Majoration des heures et repos compensatoire

¹ En application de l'article 113 alinéa 7 du Statut du personnel, les heures effectuées durant les périodes ci-dessous, dans le cadre de l'horaire planifié et de l'horaire flexible (y compris les heures optionnelles), donnent droit aux majorations du temps de repos compensatoire suivantes :

- de 20 heures à 6 heures : majoration de 20%
- un dimanche, jour de congé ou férié (au sens de l'article 102 du Statut du personnel) : majoration de 25%

² Les majorations prévues à l'alinéa 1 ne se cumulent pas entre elles, seule la majoration la plus avantageuse est applicable (pas de double ou de triple majoration).

Art. 5. Indemnité pécuniaire horaire

¹ Le montant de l'indemnité « Supplément pour heures de nuit Police-secours » s'applique aux heures effectuées, dans le cadre de l'horaire planifié et de l'horaire flexible (y compris les heures optionnelles), de 20h00 à 06h00. Il est fixé dans la directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

² Le montant de l'indemnité « Supplément pour heures du dimanche ou jour férié Police-secours » s'applique aux heures effectuées, dans le cadre de l'horaire planifié et de l'horaire flexible (y compris les heures optionnelles), le dimanche ou un jour de congé ou de férié (au sens de l'article 102 du Statut du personnel). Il est fixé dans la directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

³ Les indemnités définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont exclues dans le cadre des heures supplémentaires faites au sens de l'article 115 du Statut du personnel

⁴ Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne se cumulent pas entre elles, seule la majoration la plus avantageuse est applicable (pas de double ou de triple majoration).

Art. 6. Heures supplémentaires

¹ Au vu de la particularité et des contraintes liées au travail en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h, la Municipalité accorde exceptionnellement les majorations prévues à l'alinéa 2 de ce même article lors des heures supplémentaires.

² En plus des modalités fixées à l'article 11 alinéa 2 dans la directive des temps du personnel de l'administration communal, les heures supplémentaires effectuées durant la période ci-dessous donnent droit à la majoration du temps de repos compensatoire ou de salaire suivante :

- de 6 heures à 22 heures : majoration de 20% ou supplément de salaire de 20% si elles ne peuvent être compensées dans un délai de 20 semaines

³ Les majorations prévues à l'alinéa 2 de cet article ainsi que les majorations prévues à l'article 4 de cette directive ou celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 11 de la directive des temps pour

Municipalité

le personnel de l'administration communale ne se cumulent pas entre elles, seule la majoration la plus avantageuse est applicable (pas de double ou de triple majoration).

Chapitre III Dispositions finales

Art. 7. Entrée en vigueur et abrogations

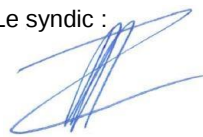
¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² Elle abroge tous règlements, directives ou procédures antérieurs relatifs aux modalités de compensation liées aux horaires de travail applicables aux collaborateurs ou aux collaboratrices travaillant pour la Police Nord Vaudois, notamment celles et ceux qui travaillent en équipe par rotation couvrant un horaire de 24h sur 24h.

Adoptée par la Municipalité le 24 avril 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :



Pierre Dessemontet



Le secrétaire :



François Zürcher